



Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires
Premier projet (pour négociation)

Contents

INTRODUCTION.....	1
CONTEXTE ET JUSTIFICATION	1
OBJECTIF.....	3
OBJET.....	3
NATURE ET PORTÉE.....	3
UTILISATEURS VISÉS	3
<u>PRINCIPES POUR UN INVESTISSEMENT RESPONSABLE DANS L'AGRICULTURE ET LES SYSTÈMES ALIMENTAIRES</u>	<u>4</u>
STRUCTURE.....	4
CADRE CONCEPTUEL.....	4
PRINCIPE 1: CONTRIBUER À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET À LA NUTRITION	5
PRINCIPE 2: CONTRIBUER À UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE ET SANS EXCLUSION	5
PRINCIPE 3: FAVORISER L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET L'AUTONOMISATION DES FEMMES.....	6
PRINCIPE 4: FAIRE PARTICIPER LES JEUNES ET RENFORCER LEUR AUTONOMIE	6
PRINCIPE 5: RESPECTER LES RÉGIMES FONCIERS APPLICABLES AUX TERRES, AUX PÊCHES, AUX FORÊTS ET À L'EAU	6
PRINCIPE 6: CONSERVER LES RESSOURCES NATURELLES ET CONTRIBUER À L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À L'ATTÉNUATION DE CELUI-CI	6
PRINCIPE 7: RESPECTER LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE SAVOIR TRADITIONNEL	7
PRINCIPE 8: PROMOUVOIR DES SYSTÈMES POUR UNE PRODUCTION SÛRE ET SAINTE	7
PRINCIPE 9: INTÉGRER DES STRUCTURES DE GOUVERNANCE, DES PROCÉDURES ET DES MÉCANISMES DE RECOURS QUI SOIENT OUVERTS ET ACCESSIBLES	7
PRINCIPE 10: EXAMINER LES INCIDENCES ET GARANTIR L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET LA TRANSPARENCE	8
<u>RÔLES, RESPONSABILITÉS ET MISE EN ŒUVRE</u>	<u>8</u>
ÉTATS.....	8
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	10
ENTREPRISES PRIVÉES	11
INSTITUTIONS DE FINANCEMENT, DONATEURS, FONDATIONS ET FONDS.....	12
INSTITUTS DE RECHERCHE, UNIVERSITÉS ET ORGANISMES DE VULGARISATION	12

ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE 13
COMMUNAUTÉS 13
CONSOMMATEURS 13
RÔLES PARTAGÉS..... 13

Introduction

Contexte et justification

1. Il est essentiel d'investir de manière responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, créer des emplois décents, éradiquer la pauvreté, favoriser l'égalité entre les groupes sociaux et les sexes et garantir un développement durable. L'agriculture et les systèmes alimentaires englobent l'éventail complet des activités liées à la production, à la transformation, à la commercialisation, à la vente au détail, à la consommation et à l'élimination de produits, alimentaires et non alimentaires, issus de l'agriculture, de l'élevage, du pastoralisme, de la pêche et de la foresterie, y compris les intrants nécessaires et les produits générés à chacun de ces stades. Entrent également en jeu les personnes et les institutions qui amorcent ou qui freinent le changement dans le système, ainsi que l'environnement sociopolitique, économique et technologique dans lequel ces activités sont menées.
2. De nombreux éléments prouvent que l'investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires est l'un des moyens les plus efficaces de réduire la faim et la pauvreté. Malheureusement, c'est justement dans les régions où l'insécurité alimentaire et la pauvreté sont les plus répandues que l'investissement agricole stagne ou recule. S'attaquer aux quatre dimensions de la sécurité alimentaire et de la nutrition – disponibilité, accès, stabilité et utilisation – implique d'accroître fortement l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. L'investissement ne peut à lui seul éradiquer l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, mais il peut contribuer à faire apparaître des communautés plus fortes et plus résilientes, et à jeter les bases pour d'autres interventions complémentaires.
3. L'investissement comprend la formation de capital, l'acquisition et/ou la création des ressources qui serviront à la production, notamment le capital et les ressources physiques, humaines et intangibles. Tendre à l'investissement responsable, c'est donc chercher comment créer, acquérir et former du capital en ayant à l'esprit la santé et la stabilité à long terme des systèmes économiques, environnementaux, sociaux et culturels, et des systèmes de gouvernance. Le point de départ pour définir comment l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires peut contribuer en particulier à la sécurité alimentaire et à la nutrition est la reconnaissance et le respect des droits de l'homme, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme.
4. Étant donné le rôle essentiel qui revient aux petits exploitants – femmes et hommes – dans l'investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, il est primordial de renforcer leur capacité à investir. L'investissement responsable comprend des investissements prioritaires pour, par et avec les petits exploitants, parmi lesquels les petits paysans, les éleveurs pastoraux, les artisans, les pêcheurs, les habitants des forêts et les petits acteurs de la transformation. Pour ce faire, il convient toutefois non seulement de s'intéresser à ces acteurs, mais aussi de s'en adjoindre d'autres, notamment des investisseurs étrangers et nationaux, de toutes tailles, et de favoriser les investissements responsables de ceux-ci, à tous les stades de l'agriculture et des systèmes alimentaires.
5. Investir dans l'agriculture et les systèmes alimentaires peut avoir des effets multiplicateurs pour des secteurs complémentaires, comme le secteur des services ou l'industrie de transformation, ce qui contribue encore à la sécurité alimentaire et à la nutrition, ainsi qu'au développement économique général. Pour fournir des avantages directs et indirects, en particulier aux personnes les plus vulnérables, l'investissement responsable dans

l'agriculture et les systèmes alimentaires doit être financièrement et économiquement viable. Sans investissement connexe dans des biens ou des services publics, tels que l'infrastructure, de nombreux investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires ne seraient pas viables. Cependant, la viabilité financière et économique de l'agriculture et des systèmes alimentaires est aussi tributaire du bon fonctionnement des écosystèmes et du renforcement sur le long terme des ressources naturelles actuellement disponibles, qui sont bien souvent rares ou dégradées, et menacées par les répercussions toujours plus fortes du changement climatique et des catastrophes naturelles. Pour favoriser des investissements responsables dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, les droits fonciers sur les ressources naturelles doivent être garantis. Parallèlement, il ne faut pas sous-estimer l'importance de la sécurité sanitaire et de la santé s'agissant de la création d'une agriculture et de systèmes alimentaires productifs, et investir de manière responsable implique de penser de manière globale en termes de santé humaine et animale, de protection de l'environnement et, plus généralement, de santé publique. L'investissement responsable ne crée entre les individus aucune discrimination sur la base du sexe ou de l'âge et cherche à respecter la culture et la tradition tout en renforçant l'autonomie des groupes marginalisés.

6. Un des éléments fondateurs de la promotion de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires est la création d'un environnement propice. Celui-ci ne peut être créé qu'au moyen de politiques, de lois et de règlements cohérents et transparents, qui soient fondés sur des éléments probants et qui s'appuient sur des structures de gouvernance équitables, sans exclusion et intégrant les questions de parité hommes-femmes, à l'appui de l'application des Principes énoncés dans les présentes dans chaque contexte national. Pour relever les défis et saisir les occasions inhérents à la promotion de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, il doit exister entre les parties prenantes des relations transparentes de coordination, de coopération et de partenariat, afin de créer des incidences positives. Par ailleurs, il convient aussi d'évaluer l'efficacité des politiques, des lois, des règlements, des programmes et des initiatives sur la sécurité alimentaire et la nutrition afin de recenser les points à améliorer et de trouver comment apporter les améliorations voulues. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires implique aussi que lorsque les incidences ne sont pas positives ou lorsque les politiques, les lois, les règlements, les programmes et les initiatives se révèlent inefficaces, les parties prenantes doivent rendre des comptes et des changements sont opérés.
7. Bien qu'il ait déjà été lancé plusieurs initiatives qui avaient pour but d'aborder l'investissement agricole responsable de différentes manières, les membres du CSA ont demandé des Principes qui mettraient la sécurité alimentaire et la nutrition à l'avant-plan de la promotion d'investissements supplémentaires dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. Le CSA visait ainsi à intégrer les initiatives existantes dans l'élaboration des Principes et à apporter une valeur ajoutée en mettant aussi l'accent sur la promotion de l'investissement, sur la sécurité alimentaire et sur les petits exploitants. Plateforme aux parties prenantes multiples qui fonde son approche sur le consensus, le CSA cherche à favoriser une appropriation et une application mondiales des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires.
8. Les Principes ont été élaborés par un groupe de travail à composition non limitée entre octobre 2012 et octobre 2014. Ils découlent d'un processus ouvert de consultations qui se sont tenues de novembre 2013 à mars 2014. Des consultations et des ateliers régionaux ont été organisés dans les régions Afrique, Europe et Asie centrale, Amérique du Nord, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes et Proche-Orient. Les Principes font également la synthèse des observations sur l'avant-projet formulées lors de la consultation par voie électronique. Ont participé aux consultations des pouvoirs publics, des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et non gouvernementales, des institutions

internationales de recherche agronomique, des associations du secteur privé, des fondations philanthropiques privées et des institutions financières internationales et régionales.

9. Le CSA a approuvé les Principes à sa ... session, le ...

Objectif

10. Les Principes ont pour objectif de promouvoir des investissements responsables dans l'agriculture et les systèmes alimentaires qui contribuent à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et qui favorisent donc la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Objet

11. Le présent document a pour objet:
- i. de traiter des caractéristiques essentielles de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires;
 - ii. de recenser les parties prenantes clés et leurs rôles et responsabilités respectifs s'agissant de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires.
12. Il est aussi important de dire clairement ce que les Principes ne sont pas. Les Principes ne sont ni des directives détaillées, ni des normes juridiques. Les Principes traitent de tous les types d'investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, de manière générale, et ne peuvent entrer dans les détails compte tenu de leur nature et de leur portée.
13. Le présent document a pour objet de donner un cadre pour guider les actions de toutes les parties prenantes dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, en définissant des Principes qui puissent à la fois favoriser un investissement bien nécessaire et atténuer les risques qui peuvent peser sur la sécurité alimentaire et la nutrition.

Nature et portée

14. Les Principes sont d'application facultative et non contraignants; ils doivent être interprétés et appliqués en accord avec les obligations découlant de la législation nationale et du droit international en vigueur, compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments internationaux et régionaux applicables. Ils doivent être interprétés et mis en œuvre dans les conditions prévues par les systèmes juridiques nationaux et leurs institutions. Aucune disposition des Principes ne saurait être interprétée comme portant atteinte ou préjudice à l'une quelconque des obligations juridiques contractées par un État en application du droit international.
15. Les Principes ont une portée mondiale. Ils ont été élaborés de façon à pouvoir être appliqués partout dans le monde, en tenant compte du rôle particulier qui revient aux petits exploitants du monde entier, en association avec d'autres parties prenantes, lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Ils sont conçus pour être applicables à tous les secteurs et à tous les stades de l'agriculture et des systèmes alimentaires.

Utilisateurs visés

16. Les Principes s'adressent à toutes les parties prenantes qui réalisent des investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, qui en bénéficient ou qui sont touchées par ces investissements. Les principaux acteurs visés par les Principes sont:
- i. les États;
 - ii. les organisations intergouvernementales;
 - iii. les entreprises privées;
 - iv. les institutions de financement, les donateurs, les fondations, les fonds;
 - v. les instituts de recherche, les universités et les organismes de vulgarisation;

- vi. les organisations de la société civile;
- vii. les communautés;
- viii. les consommateurs.

Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires

17. La présente section traite d'abord de la structure des Principes, puis du cadre conceptuel et, enfin, des dix Principes, lesquels sont accompagnés de conseils sur la façon de mettre en œuvre chacun d'eux.

Structure

18. Les Principes sont formulés comme des actions continues de façon à montrer que la garantie d'un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires suppose des efforts continus et de façon à encourager leur adoption. Ils portent à la fois sur le renforcement des impacts positifs de l'investissement et sur la promotion des processus et mécanismes qui contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition.
19. La façon dont les Principes ont été groupés vise à illustrer l'imbrication des nombreuses facettes de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Le premier Principe est complété par neuf Principes de soutien, qui sont tous essentiels pour la concrétisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les Principes constituent les mesures essentielles à prendre pour favoriser l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et le texte qui suit chaque Principe présente les moyens de mise en œuvre de ces mesures. Parfois, tous les moyens seront nécessaires pour concrétiser le Principe. D'autres fois, ce ne sera pas le cas. Il incombe à chaque utilisateur de définir les moyens nécessaires à la concrétisation des Principes en tenant compte du contexte dans lequel il évolue.

Cadre conceptuel

20. La sécurité alimentaire est concrétisée lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique, économique et social à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. Les quatre piliers de la sécurité alimentaire sont la disponibilité, l'accès, la stabilité et l'utilisation par l'organisme. Bien que cela ne soit pas toujours explicite, chaque dimension comporte des considérations et des éléments relatifs à la nutrition qui sont essentiels pour les liens qui existent entre les économies alimentaires nationales, les ménages et le bien-être des individus. La sécurité nutritionnelle est garantie lorsque tous les êtres humains peuvent, à tout moment, consommer en quantité calorique suffisante une nourriture de qualité appropriée en termes de variété, de diversité, de teneur en nutriments et de sécurité sanitaire pour satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires et ainsi mener une vie saine et active, tout en bénéficiant d'un environnement sanitaire et de services de santé, d'éducation et de soins adéquats.
21. Les Principes se fondent sur les documents approuvés ci-après, qui constituent la base de leur contenu:
- i. Déclaration universelle des droits de l'homme, *adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies*, et autres traités relatifs aux droits de l'homme qui sont contraignants pour les États qui y sont parties;
 - ii. Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, *adoptée en juin 1998 par la Conférence internationale du Travail*;

- iii. Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, *adoptées en 2004 par la FAO*;
 - iv. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, *adoptée le 7 septembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies*;
 - v. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, *approuvés en juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies*;
 - vi. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, *adoptées en mai 2012 par le CSA*;
 - vii. [Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, *adoptées en juin 2014 par le Comité des pêches*].
22. Les Principes s'appuient sur ces fondations pour traiter spécialement de la façon dont l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires peut et devrait être réalisé pour favoriser la sécurité alimentaire et la nutrition. Les utilisateurs des Principes consulteront avec profit les conseils fournis dans ces documents s'ils ont besoin de détails supplémentaires sur telle ou telle question.
23. La dignité humaine pour chaque individu, l'équité, la non-discrimination, l'égalité des sexes, la consultation et la participation, la justice sociale, l'état de droit, la transparence, l'obligation de rendre compte et l'amélioration continue sont autant de grandes valeurs qui sont inscrites dans les Principes et qui donnent à ceux-ci leur cadre général. Le principe consistant à ne pas nuire est sous-jacent aux Principes et s'applique tant aux actions intentionnelles qu'à l'absence d'action ou aux omissions.

Principe 1: Contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition

24. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires contribue à des incidences positives sur la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier pour les plus vulnérables, au niveau des ménages et/ou aux niveaux local, national, régional et/ou mondial:
- i. en améliorant la durabilité et la productivité de la production d'aliments sûrs, nutritifs, variés et conformes aux normes culturelles et en réduisant les pertes de produits alimentaires et les déchets;
 - ii. en accroissant les revenus et en renforçant la capacité des individus à produire leurs propres aliments;
 - iii. en améliorant le fonctionnement des marchés et de l'infrastructure liée à ceux-ci et en renforçant la résilience de l'agriculture et des systèmes alimentaires;
 - iv. en améliorant l'accès à une eau propre, à l'assainissement, à l'énergie, à la technologie, à l'accueil de la petite enfance, aux soins de santé et à l'éducation sur la façon de préparer, de fournir et de conserver des aliments sûrs et nutritifs.

Principe 2: Contribuer à un développement économique durable et sans exclusion

25. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires contribue à un développement économique durable et sans exclusion:
- i. en respectant les principales normes du travail de l'OIT de liberté d'association, le droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et obligatoire, l'abolition du travail des enfants et l'élimination des pratiques discriminatoires sur le lieu de travail;
 - ii. en créant de nouvelles possibilités d'emploi et en favorisant le travail décent par l'amélioration des conditions de travail, de la sécurité et de la santé au travail et/ou de la formation pour l'avancement dans la carrière;

- iii. en accroissant le revenu, en créant de la valeur pour tous au moyen de contrats justes, en favorisant l'entrepreneuriat et les débouchés commerciaux, tant sur les exploitations que pour les parties prenantes en amont et en aval de celles-ci;
- iv. en contribuant à la protection sociale et à la fourniture de biens et de services publics tels que la recherche, l'éducation, le renforcement des capacités, les finances, les infrastructures ou le fonctionnement des marchés;
- v. en créant des possibilités de renforcement de la collaboration, de la coordination et des partenariats afin d'exploiter au mieux les synergies pour améliorer les moyens d'existence.

Principe 3: Favoriser l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes

26. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires favorise l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes:
- i. en garantissant à chacun un traitement juste, correspondant à ses besoins et aux contraintes qu'il rencontre;
 - ii. en éliminant toutes les mesures et pratiques constituant une discrimination ou une violation des droits sur la base du sexe;
 - iii. en favorisant l'accès à la terre, aux ressources naturelles, aux intrants, aux outils de production, aux services de vulgarisation, de conseil et de financement, à l'éducation, à la formation, aux marchés et à l'information, et l'inclusion dans le processus de prise de décision;
 - iv. en proposant des approches, des mesures, des produits et des services innovants pour contourner les entraves à la participation et à la conduite des opérations dues au sexe.

Principe 4: Faire participer les jeunes et renforcer leur autonomie

27. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires fait participer les jeunes et renforce leur autonomie:
- i. en favorisant l'accès à la terre, aux ressources naturelles, aux intrants, aux outils de production, aux services de vulgarisation, de conseil et de financement, aux marchés et à l'information, et l'inclusion dans le processus de prise de décision;
 - ii. en proposant des programmes de formation, d'éducation et de mentorat adaptés aux jeunes pour accroître leur productivité et/ou leur permettre d'accéder à des possibilités d'emploi décent ou à des débouchés commerciaux;
 - iii. en promouvant l'innovation et les nouvelles technologies, associées aux savoirs traditionnels, pour inciter les jeunes à porter le changement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires.

Principe 5: Respecter les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches, aux forêts et à l'eau

28. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires reconnaît et respecte tous les droits fonciers légitimes, y compris les droits informels et coutumiers, ainsi que la propriété commune, conformément aux instruments suivants:
- i. les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale;
 - ii. [les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté].

Principe 6: Conserver les ressources naturelles et contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de celui-ci

29. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires conserve et accroît les ressources naturelles et contribue à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de celui-ci:

- i. en atténuant les risques pour l'air, la terre, le sol, l'eau, les forêts et la biodiversité et en remédiant aux incidences négatives sur ces éléments;
- ii. en soutenant et en conservant les services écosystémiques, et notamment la biodiversité et la diversité génétique;
- iii. en réduisant les déchets et les pertes lors de la production, du stockage, de la transformation, du transport et de la consommation, et en trouvant des moyens de rendre la production plus efficace et d'utiliser les déchets et/ou les sous-produits de manière productive;
- iv. en renforçant la résilience de l'agriculture et des systèmes alimentaires, des habitats sur lesquels ceux-ci s'appuient et des moyens d'existence qui y sont liés face aux effets à court terme et à long terme du changement climatique, au moyen de mesures d'adaptation qui permettent aussi de réduire et/ou d'éliminer les émissions de gaz à effet de serre lorsque c'est possible;
- v. en étudiant des stratégies visant à la synthèse des connaissances traditionnelles et scientifiques, des bonnes pratiques et des technologies, par exemple au moyen d'approches agroécologiques, pour favoriser l'intensification durable.

Principe 7: Respecter le patrimoine culturel et le savoir traditionnel

30. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires respecte le patrimoine culturel et le savoir traditionnel:
 - i. en valorisant et en soutenant le savoir traditionnel ainsi que la diversité et l'innovation, s'agissant en particulier de l'agriculture et des systèmes alimentaires locaux, des semences et des droits des agriculteurs et des obtenteurs;
 - ii. en préservant les sites de patrimoine culturel et les pratiques traditionnelles qui ne sont pas nuisibles;
 - iii. en garantissant le partage juste et équitable des avantages tirés de la commercialisation du patrimoine culturel dans le respect des coutumes et traditions et avec l'approbation et la participation des dépositaires de ce savoir, de ces innovations ou de ces pratiques;
 - iv. en garantissant au consommateur la possibilité de choisir un régime alimentaire sûr, nutritif, varié et conforme à sa culture.

Principe 8: Promouvoir des systèmes pour une production sûre et saine

31. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires promeut des systèmes pour une production sûre et saine:
 - i. en reconnaissant que la sécurité sanitaire, la qualité et la valeur nutritive des produits alimentaires et agricoles sont des éléments importants pour l'accès aux marchés nationaux et internationaux;
 - ii. en tenant compte de la santé et du bien-être des animaux, et de la santé végétale, pour accroître de manière durable la productivité et améliorer la qualité et la sécurité sanitaire des produits;
 - iii. en améliorant la gestion des intrants et des produits agricoles, pour améliorer l'efficacité de la production et réduire autant que possible les menaces qui pourraient peser sur la santé de l'homme, des animaux et de l'environnement;
 - iv. en gérant les risques qui pèsent sur la santé publique à tous les stades de l'agriculture et des systèmes alimentaires, notamment en renforçant les stratégies et les programmes scientifiques de contrôle des aliments, ainsi que les infrastructures et les ressources sur lesquelles s'appuient ces stratégies et programmes.

Principe 9: Intégrer des structures de gouvernance, des procédures et des mécanismes de recours qui soient ouverts et accessibles

32. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires intègre des structures de gouvernance, des procédures, un processus de prise de décision et des mécanismes de recours qui sont équitables et ouverts:

- i. en respectant l'état de droit et l'application de celui-ci sans corruption, et en assurant le partage des informations de façon ouverte, équitable et transparente;
- ii. en faisant participer les personnes susceptibles d'être touchées par les décisions d'investissement, et en cherchant le soutien de ces personnes, avant que les décisions ne soient prises, et en répondant à leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir et en veillant à ce que les personnes et les groupes touchés puissent participer activement, librement, efficacement, utilement et en connaissance de cause;
- iii. en cherchant le consentement libre, préalable et éclairé s'agissant des droits des peuples autochtones;
- iv. en proposant des procédures administratives, une médiation et des mécanismes de recours et de règlement des différends non discriminatoires, équitables, tenant compte de la parité hommes-femmes, efficaces, accessibles, abordables, rapides et transparents.

Principe 10: Examiner les incidences et garantir l'obligation de rendre compte et la transparence

33. L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires comprend des mécanismes qui permettent d'examiner les incidences économiques, sociales, environnementales et culturelles et de garantir que chaque acteur rende des comptes et soit transparent vis-à-vis de toutes les parties prenantes concernées:
- i. en veillant à ce que les mécanismes comprennent des évaluations préalables, indépendantes et participatives des incidences potentielles et réelles et associent toutes les parties prenantes concernées;
 - ii. en définissant des données de référence et en mesurant les incidences;
 - iii. en définissant des mesures d'atténuation des incidences négatives potentielles, en coopération avec les parties prenantes concernées;
 - iv. en évaluant régulièrement les changements et en communiquant les résultats de cette évaluation aux parties prenantes;
 - v. en mettant en œuvre des mesures correctives en cas d'incidences négatives et/ou de non-respect des lois nationales applicables et/ou des obligations contractuelles.

Rôles, responsabilités et mise en œuvre

34. La présente section expose comment et par qui l'investissement agricole responsable doit être favorisé et mis en œuvre à tous les niveaux de l'agriculture et des systèmes alimentaires. On y trouvera les rôles et responsabilités de chacun des utilisateurs directs, ainsi que les possibilités de mise en œuvre.

États

35. Les États sont les principaux acteurs chargés de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, et la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. Ils doivent aussi respecter, protéger et concrétiser les droits fondamentaux de tous les individus, et notamment ceux des plus vulnérables. Dans le cadre de leur fonction de garantie de la sécurité alimentaire et de la nutrition, il conviendrait que les États affichent clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises établies sur leur territoire et/ou relevant de leur compétence qu'elles respectent les droits de l'homme d'un bout à l'autre de leurs activités, en adoptant des réglementations pour veiller à ce que les comportements soient conformes aux Principes.
36. Les États devraient appliquer les Principes de façon à garantir la sécurité alimentaire et la nutrition sur leur territoire. Ils devraient mettre en place, au niveau national, des stratégies de protection sociale et des filets de sécurité stables et pérennes, qu'il sera possible de renforcer pour atténuer les incidences négatives découlant de la volatilité des prix des denrées alimentaires, des catastrophes naturelles et des autres chocs et crises, pour les plus vulnérables.

37. C'est aux États que revient le rôle fondamental de l'élaboration et de l'application des lois. Les États doivent veiller à ce que toutes les mesures relatives à la promotion de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, qu'elles soient prises dans le pays ou à l'étranger, soient cohérentes par rapport aux obligations existantes découlant du droit national et international et soient alignées sur ces obligations, en tenant bien compte des engagements volontaires pris au titre des instruments régionaux et internationaux applicables. Les États doivent conserver la marge de manœuvre voulue au niveau national pour respecter leurs obligations relatives aux droits de l'homme et pour appliquer les Principes lorsqu'ils cherchent à réaliser leurs objectifs de politique commerciale avec d'autres États ou avec des entreprises commerciales, par exemple au moyen de traités ou de contrats relatifs aux investissements. Cela étant, ils ne devraient pas appliquer les Principes pour promouvoir des intérêts protectionnistes ou de façon à imposer leurs politiques aux autres pays.
38. Il conviendrait que les États favorisent l'instauration d'un environnement politique, réglementaire et institutionnel porteur pour attirer l'investissement privé responsable. Le fondement d'un environnement institutionnel et politique porteur est la logique et la cohérence des politiques, des lois et des règlements dans les différents domaines liés à l'agriculture et aux systèmes alimentaires, par exemple le bétail, les pêches, les forêts, l'eau, l'infrastructure, le commerce, l'environnement, l'énergie, la terre, le développement rural, la recherche et l'éducation, la santé publique, la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, la nutrition, les impôts et incitants ou encore la protection sociale. La planification et la coordination multisectorielle et intersectorielle permet par ailleurs de renforcer cette logique et cette cohérence. Il convient de s'attacher à la cohérence des politiques relatives aux transactions intérieures et étrangères et à tous les types de parties prenantes:
- i. en analysant les politiques, les lois et les règlements existants afin de recenser les lacunes et les possibilités s'agissant de l'intégration des Principes;
 - ii. en encourageant la participation effective de représentants de toutes les parties prenantes aux politiques d'investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et/ou à l'élaboration de ces politiques;
 - iii. en intégrant les Principes en modifiant ou en élaborant des politiques, des lois, des règlements et des mécanismes d'application et de responsabilité qui soient transparents et stables;
 - iv. en assurant une coordination et un soutien aux différents niveaux des pouvoirs publics;
 - v. en garantissant un accès sans discrimination aux informations, aux services, aux incitants, aux ressources et aux organismes publics compétents;
 - vi. en soutenant des organismes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents et des mécanismes légalement contraignants pour un règlement des différends non discriminatoire, juste, tenant compte de la parité hommes-femmes, efficace, accessible, abordable, rapide et transparent.
39. Les États sont encouragés à mettre en place des plateformes et des cadres réunissant les différentes parties prenantes aux niveaux local, national et régional pour formuler des stratégies nationales en vue de l'application des Principes.
40. Il conviendrait que les États fournissent les biens et services publics qui sont nécessaires pour l'investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, notamment l'infrastructure, l'énergie, la recherche-développement, les services d'éducation et de santé et la protection sociale. Cela peut impliquer de donner la priorité à l'investissement dans les capacités humaines et institutionnelles pour fournir ces biens et services. Si les États ne disposent pas des ressources voulues pour fournir tous les biens et services nécessaires, il conviendrait d'explorer les possibilités de partenariat public-privé.

41. Les États devraient s'attacher en priorité à favoriser, à soutenir et à compléter les investissements des petits exploitants, en tenant compte des besoins et des problèmes de ceux-ci. Les besoins et les problèmes des petits exploitants devraient être abordés et traduits dans les politiques, les lois et les règlements, ainsi que dans les stratégies de renforcement des capacités, par l'amélioration de l'accès aux intrants, aux services de vulgarisation, de conseil et de financement, à l'éducation, à la formation et aux marchés. Les États devraient favoriser l'accès aux intrants et aux technologies qui améliorent la sécurité sanitaire, la qualité et la diversité de la production des petits exploitants compte tenu des réglementations des marchés et des normes d'application facultative pour favoriser l'accès aux marchés. Dans la droite ligne du soutien des États aux investissements des petits exploitants, il convient que les États garantissent la transparence et l'efficacité des transactions sur les marchés pour prévenir les pratiques anticoncurrentielles et les abus de pouvoir. Les États devraient simplifier les procédures administratives afin d'éviter que les petits exploitants ne soient dissuadés d'intervenir sur les marchés.
42. Les États devraient fournir aux petites entreprises, aux coopératives et aux organisations de producteurs les ressources voulues pour l'éducation, la formation et le renforcement des capacités afin de rendre ces acteurs plus à même d'interagir avec d'autres acteurs sur les marchés et/ou de produire les biens dont ils ont besoin. Ils devraient favoriser des modèles d'activité justes et sans exclusion et des partenariats public-privé afin de promouvoir un développement durable et sans exclusion, conformément aux Principes.
43. Les États sont aussi des investisseurs, qui agissent directement ou par l'intermédiaire de leurs organismes au niveau national ou à l'étranger. Lorsqu'ils détiennent, contrôlent ou soutiennent fortement des entreprises commerciales, les États doivent veiller à ce que ces entreprises mettent en œuvre, dans le cadre de leurs activités, les lois, politiques et règlements pertinents. Lorsque les États ou les entreprises affiliées à l'État investissent ou favorisent des investissements à l'étranger, ils doivent veiller à agir en conformité avec les Principes.
44. Les États sont aussi des consommateurs au pouvoir d'achat et à la capacité de commercialisation conséquents. Il conviendrait qu'ils alignent leurs stratégies d'achat et de vulgarisation sur les Principes et pourraient envisager d'acheter localement.
45. Les États devraient mettre en place des systèmes de suivi ou d'évaluation afin de mesurer les incidences globales de l'investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et d'analyser l'efficacité du cadre réglementaire défini par les pouvoirs publics à ce sujet. En cas d'incidences négatives ou lorsque les lois, les politiques et les règlements ne permettent pas de s'attaquer aux problèmes couverts par les Principes, les États devraient prendre des mesures correctives et prévoir les mécanismes permettant aux parties lésées de demander de telles mesures. Ils devraient aussi adopter des réglementations pour le suivi et les déclarations, assorties de conseils pour les parties prenantes non étatiques, et notamment des mécanismes de responsabilité et d'application. Ils sont encouragés à recourir aux institutions nationales chargées des droits de l'homme pour le suivi et la mise en œuvre des Principes.

Organisations intergouvernementales

46. Les organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales, ont un rôle essentiel à jouer dans l'intégration des Principes dans leurs politiques et programmes, activités de vulgarisation et cadres avec leurs États membres en recourant à l'assistance technique et/ou à d'autres moyens. Elles doivent veiller à ce que le soutien qu'elles apportent aux investissements ne conduise pas à des violations des droits fondamentaux des parties prenantes touchées, et à ce que ce soutien soit conforme aux Principes énoncés dans les présentes. Les organisations intergouvernementales devraient apporter un appui à l'investissement dans le développement des capacités humaines et institutionnelles requises

pour le soutien à l'application des Principes. Elles peuvent aussi servir de forums pour le partage des expériences relatives à l'investissement agricole responsable et à la mise en œuvre des Principes énoncés dans les présentes.

Entreprises privées

47. Les entreprises privées, c'est-à-dire des organisations commerciales qui ne sont pas contrôlées par l'État, peuvent être de toutes tailles et être détenues par des ressortissants du pays dans lequel elles se trouvent ou par des ressortissants étrangers. Il peut par ailleurs s'agir de coopératives ou d'opérateurs isolés. Il est donc important de bien différencier les rôles et responsabilités des différents types d'entreprises en matière de promotion de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. Si certains rôles et responsabilités seront communs à toutes les entreprises, d'autres seront spécifiques, en particulier aux entreprises d'une certaine taille. Cela étant, la définition de la taille d'une entreprise est fonction du pays et du contexte, et les rôles et responsabilités énoncés ci-dessous doivent être interprétés conformément aux définitions utilisées dans le pays en question.
48. Toutes les entreprises privées, indépendamment de leur taille, ont la responsabilité de respecter les politiques, les lois et les règlements nationaux pertinents et d'agir avec la diligence voulue pour éviter d'enfreindre les droits fondamentaux de groupes ou d'individus. Toutes les entreprises privées doivent respecter les instruments essentiels en matière de droits de l'homme tels que prévus dans le cadre conceptuel pour les Principes, même lorsque la mise en œuvre des droits de l'homme n'est pas bien assurée dans le cadre des politiques, des lois, et des règlements nationaux. L'ampleur et la complexité des moyens que les entreprises mettront en œuvre pour donner effet à cette responsabilité varieront.
49. Les grandes entreprises, qu'elles soient qualifiées ainsi en raison de l'ampleur de leurs activités, du nombre de personnes qu'elles emploient ou de leur chiffre d'affaires annuel, peuvent avoir un impact plus grand et disposent potentiellement de ressources plus importantes pour agir de façon proactive et avoir des incidences positives ou atténuer les incidences négatives potentielles. Il convient qu'elles appliquent les Principes en mettant l'accent sur la gestion des risques au moyen de systèmes d'atténuation, pour évaluer et gérer les risques pesant sur la sécurité alimentaire et la nutrition, y compris les risques environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires, et pour optimiser les bienfaits en la matière associés à leurs activités. Elles doivent élaborer et mettre en œuvre ces systèmes de façon à inclure les parties prenantes touchées, en veillant à ce que les femmes, les jeunes et les groupes marginalisés y soient associés. Elles doivent disposer de procédures administratives et de mécanismes de médiation, de recours et de règlement des différends non discriminatoires, équitables, tenant compte de la parité hommes-femmes, efficaces, accessibles, abordables, rapides et transparents.
50. Les petites et moyennes entreprises sont souvent qualifiées comme telles en raison du nombre de personnes qu'elles emploient et de leur chiffre d'affaires annuel. Ensemble, elles surpassent en nombre les grandes entreprises; le nombre d'emplois qu'elles représentent et leur impact potentiel sont dès lors bien plus importants. Les petites et moyennes entreprises doivent appliquer les Principes en s'attachant à atténuer et à gérer les risques de façon à concrétiser les incidences positives et à éviter les incidences négatives, et à s'attaquer à la sécurité alimentaire et à la nutrition, en particulier pour les plus vulnérables.
51. Les petits exploitants peuvent être qualifiés comme tels en fonction de la taille de leurs terres, de leur cheptel ou de tout autre capital dont ils disposent, selon un seuil qui varie en fonction des pays et des contextes. Souvent, ils sont aussi qualifiés de petits exploitants du fait que leurs activités de production et/ou de transformation se fondent habituellement uniquement ou principalement sur le travail de la famille. À l'instar des petites et moyennes entreprises, ces exploitants, petits à titre individuel, peuvent avoir un impact important ensemble. Les

petits exploitants doivent appliquer les Principes en s'attachant à accroître leur productivité et leur revenu de manière durable et à créer de la valeur dans leurs activités en utilisant les ressources naturelles de façon durable et en renforçant leur résilience, afin de s'attaquer à la sécurité alimentaire et à la nutrition.

52. Les entreprises privées travaillant dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, y compris les fournisseurs d'intrants, les négociants, les détaillants, les distributeurs et les commerçants, ont des rôles essentiels à jouer dans l'application des Principes, en particulier lorsqu'il s'agit d'informer les autres parties prenantes dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et de communiquer avec ces parties. Par exemple, les négociants ou les autres entreprises agissant comme intermédiaires «au milieu» des chaînes d'approvisionnement ont un accès direct aux petits exploitants, aux autres producteurs et aux détaillants, et jouent un rôle essentiel dans la fourniture d'un accès aux marchés. Il conviendrait que les intermédiaires intègrent les Principes dans leurs opérations commerciales avec les petits exploitants et avec les acheteurs de plus grande taille, afin de veiller à ce que les transactions soient justes, équitables et transparentes. De même, les détaillants, les distributeurs, les fournisseurs d'intrants et les commerçants ont un rôle essentiel à jouer lorsqu'il s'agit d'informer et d'éduquer les consommateurs sur la question de savoir où et comment les produits et les services qu'ils fournissent ont été produits, transformés et transportés. Ils ont le devoir de garantir que les produits qu'ils vendent respectent les réglementations en matière de sécurité sanitaire et de protection des consommateurs et que des informations soient fournies au moyen de l'étiquetage et d'une publicité transparente. Les entreprises qui commercialisent des produits alimentaires ont un rôle tout particulier à jouer dans la promotion de régimes alimentaires équilibrés et sains qui permettent de répondre aux besoins nutritionnels et qui soient conformes aux préférences locales.

Institutions de financement, donateurs, fondations et fonds

53. Les entités et organisations de financement ont un rôle particulier à jouer dans le sens où elles fournissent souvent des ressources financières et techniques à la fois à des entreprises publiques et à des entreprises privées, à tous les niveaux de l'agriculture et des systèmes alimentaires. En intégrant les Principes dans leurs politiques, elles peuvent faciliter la mise en œuvre de ces Principes par toute une série de parties prenantes. Le fait qu'elles apportent le financement confère à ces institutions un statut unique qui leur permet de communiquer avec de nombreuses parties prenantes sur leurs rôles, leurs responsabilités et les mesures qu'elles peuvent prendre pour faciliter la mise en œuvre des Principes énoncés dans les présentes.

Instituts de recherche, universités et organismes de vulgarisation

54. La recherche continue, notamment la production, la collecte, l'analyse et la diffusion de données, est essentielle pour l'amélioration continue de l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. Les instituts de recherche, les universités et les organismes et/ou programmes de vulgarisation ont un rôle essentiel à jouer dans la facilitation de l'échange de connaissances et du développement des compétences, en particulier pour favoriser l'investissement par les petits exploitants pour la sécurité alimentaire et la nutrition. Ils peuvent ainsi remplir différentes fonctions, par exemple recenser les incidences, tester les pratiques de terrain, la technologie et les modèles de gestion, et conseiller les pouvoirs publics sur les réformes, ou les investisseurs sur les nouvelles pratiques liées à l'agriculture et aux systèmes alimentaires. Il importe de veiller à ce que les recherches soient indépendantes, exhaustives et fondées sur des éléments probants, afin de favoriser l'amélioration dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. Il conviendrait que les instituts de recherche et les universitaires favorisent les recherches participatives, et en particulier les recherches qui ne se limitent pas aux cultures de base, lorsqu'ils étudient la sécurité alimentaire et la nutrition.

Organisations de la société civile

55. Les organisations de la société civile – et notamment les organisations de producteurs et les coopératives – ont un rôle essentiel à jouer pour défendre l'application des Principes pour leurs membres et pour les personnes souffrant de l'insécurité alimentaire, et lorsqu'il s'agit d'être des moteurs pour l'obligation de rendre compte. Elles ont aussi un rôle important à jouer s'agissant de la collaboration avec le secteur privé pour créer des modèles d'activité justes et ouverts qui promeuvent le développement durable conformément aux Principes et qui favorisent la participation des petits exploitants dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. Les organisations de la société civile – et notamment les organisations de producteurs – devraient passer en revue l'application des Principes, et aider au renforcement des capacités pour traduire les Principes en mesures concrètes. Les organisations de producteurs doivent œuvrer à renforcer les capacités des petits exploitants en tant qu'investisseurs, en leur garantissant un meilleur accès aux intrants, aux services de vulgarisation, de conseil et de financement, à l'éducation, à la formation et aux marchés. Les organisations de consommateurs peuvent jouer un rôle essentiel s'agissant d'informer les consommateurs sur la sécurité sanitaire et la qualité des produits, ainsi que sur les incidences sociales et environnementales de l'agriculture et des systèmes alimentaires, en veillant au respect des réglementations et à l'application des Principes.

Communautés

56. Les communautés – et notamment les peuples autochtones, les personnes directement touchées par les investissements, les plus vulnérables et ceux qui travaillent dans l'agriculture et les systèmes alimentaires – ont un rôle essentiel à jouer pour travailler activement et communiquer avec les autres parties prenantes recensées dans les présentes afin de veiller à ce que l'investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires soit conforme aux Principes.

Consommateurs

57. Les consommateurs, qu'ils vivent dans des zones rurales ou dans des zones urbaines, ont un rôle tout particulier à jouer au travers de leurs choix et de leur demande de produits et de services agricoles responsables. C'est aussi à eux qu'il revient de s'informer sur les produits et les services qu'ils achètent pour veiller à prendre des décisions en connaissance de cause afin de contribuer à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires.

Rôles partagés

58. Le partage des risques peut être bénéfique à la société dans son ensemble, puisqu'il peut conduire à l'innovation et à une résilience plus forte pour les plus vulnérables.

59. Toutes les parties prenantes ont un rôle à jouer pour l'amélioration de la collecte, de la gestion et de la distribution des données et des informations, et notamment l'amélioration de la collecte des données ventilées par sexe. L'analyse et les données fondées sur des éléments probants, et la capacité d'appui et l'infrastructure pour l'analyse, sont essentielles pour cibler les interventions en vue de l'amélioration continue dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et pour garantir la sécurité alimentaire et la nutrition.

60. Toutes les parties prenantes qui concluent des accords ou des contrats les unes avec les autres ont le devoir de respecter les cadres juridiques existants et d'établir des documents clairs et transparents rédigés dans un langage cohérent. Il conviendrait que les contrats prévoient la possibilité de renégociation et précisent les modalités du partage de la production et des risques commerciaux entre les parties, sur la base du principe du partage équitable des coûts et des avantages. De manière générale, les contrats doivent être établis conformément aux Principes afin de favoriser la transparence, le respect mutuel et l'obligation de rendre compte entre les parties.

61. La sécurité alimentaire et la nutrition sont d'autant plus menacées lors de perturbations du marché, de catastrophes naturelles ou de crises. C'est aussi à ces moments-là que l'investissement est souvent le plus nécessaire, mais aussi que les risques associés à l'investissement sont bien plus grands. Il revient à toutes les parties prenantes, pendant les chocs, les catastrophes et les crises, de soutenir la résilience des plus vulnérables, de protéger les investissements existants et de promouvoir l'investissement ciblé dans la sécurité alimentaire et la nutrition conformément aux Principes. Toutes les parties prenantes devraient réfléchir au rôle qui est le leur dans la sécurité alimentaire mondiale et agir en coordination avec les autres États lors des crises des prix des denrées alimentaires.
62. Conformément au caractère facultatif des Principes, toutes les parties prenantes sont encouragées à les appliquer dans leur contexte. En appliquant les Principes, les parties prenantes peuvent contribuer à l'amélioration du contexte général pour l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, en atténuant les tensions entre les parties prenantes et en créant un point de référence mondial ou des règles du jeu équitables pour toutes.
63. On a donné dans la présente section des conseils sur la façon dont différentes parties prenantes pouvaient mettre en œuvre les Principes afin de promouvoir un investissement responsable pour la sécurité alimentaire et la nutrition. Cependant, pour certaines parties prenantes et dans certains domaines, un renforcement supplémentaire des capacités et d'autres conseils techniques s'imposent pour une application pleine et entière des Principes. Pour garantir une application efficace et large des Principes, il conviendra d'assurer, après l'approbation de ceux-ci, de nouvelles initiatives de sensibilisation, un soutien au niveau des pays et la fourniture de guides et d'outils techniques spécifiques. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale peut offrir la plateforme qui permettra d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Principes.